

## STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DES HIRONDELLES

### Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de La Neuville Roy, Montiers et Wacquemoulin un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat scolaire des Hirondelles »

### Article 2

Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

### Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée à compter de la date d'effet des présents statuts et pour la rentrée scolaire 2007-2008. Il vise à évoluer d'une organisation scolaire initiale dite « dispersée », qui répartit les élèves du RPI au sein des écoles de chaque commune, à une forme dite « concentrée », qui accueille les élèves des communes associées au sein d'une structure unique située sur la commune de La Neuville Roy.

### Article 4

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- Quatre délégués titulaires et quatre suppléants représentant la commune de La Neuville Roy,
- Deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Montiers,
- Deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Wacquemoulin.

Quel que soit le nombre de communes associées, le nombre de délégués de la Neuville-Roy est toujours égal à la moitié du nombre total des délégués.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

### Article 5

Le comité syndical procède, dès la première réunion, à l'élection du président, du vice-président et d'un secrétaire, élus à la majorité parmi les membres titulaires du comité syndical. Les membres élus forment le bureau syndical.

### Article 6

Le comité syndical doit tenir, sur convocation du président, au moins deux réunions par an.

Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

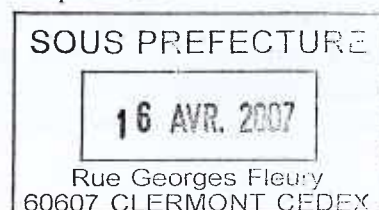
Les personnes extérieures au comité syndical et présentes aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invité.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

### Article 7

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Neuville-Roy.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.



### Article 8

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Saint Just-en-Chaussée.

## Article 9

Le comité syndical vote le budget.

➤ les recettes syndicales comprennent essentiellement :

- la contribution financière des communes associées,
- la contribution financière des communes non adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention...),
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des organismes publics...
- le produit des emprunts,
- les contributions volontaires et les dons.

➤ Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

*a/ Dépenses de fonctionnement des classes :*

- Mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat,
- contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,
- dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,
- activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
- intervenants extérieurs,
- remboursement des emprunts et charges,
- dépenses d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'eau, des abords extérieurs et de communications liées aux structures scolaires et bâtiments des communes associées.

*b/ Dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat :*

- salaires des ATSEM, des accompagnatrices durant les transports, du secrétaire du syndicat, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques.

*c/ Dépenses diverses :*

- Frais de scolarité liés à la scolarisation des enfants originaires des communes associées dans des communes extérieures,
- et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement.

d) *Dépenses d'investissement* dès la réalisation du Regroupement Pédagogique Concentré.

## Article 10

la contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour un tiers au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel,
- pour un tiers au prorata du potentiel fiscal de l'année en cours,
- pour un tiers au prorata de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours.

## Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat scolaire.

## Article 12

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Scolaire  
des Hirondelles

Modification des statuts

Arrêté n° 2009-5

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 portant création du Syndicat Scolaire des Hirondelles,

VU la délibération du Syndicat Scolaire des Hirondelles en date du 2 mars 2009 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de La Neuville-Roy en date du 9 mars 2009, de Wacquemoulin en date du 9 mars 2009 et de Montiers en date du 20 mars 2009, sont favorables à la modification des statuts,

VU l'avis favorable de la Trésorerie Générale en date du 26 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« La contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 30 % au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel ;
- 30 % au prorata de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours ;
- 40 % au prorata du potentiel fiscal net de l'année en cours ;
- une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, est prise en compte au titre de la participation par enfant. Au budget de l'exercice 2009, elle sera fixée à 55,00 € (fournitures scolaires : 42,00 € par enfant et sorties scolaires : 13,00 € par enfant). »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Scolaires des Hirondelles ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- M. le Trésorier du canton de Saint Just en Chaussée.

Clermont, le 26 mars 2009

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont

  
Daniel ROUHIER